



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 34/2023 du 9 février 2023

Objet : Avis relatif à un avant-projet d'ordonnance *concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères* (CO-A-2022-316)

Traduction¹

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps, Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et
Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier
les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées
à la majorité des voix ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la
protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la
libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la
protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements
de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Alain Maron, membre du Collège réuni de la Commission
communautaire commune, compétent pour le Bien-être et la Santé (ci-après : le demandeur), reçue
le 21/12/2022 ;

¹ Pour la version originale validée collégalement, cf. la version néerlandaise du texte qui est disponible sur la version NL de la
rubrique « avis » du site web de l'Autorité

Émet, le 9 février 2023, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 21/12/2022, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité sur l'article 16 de l'avant-projet d'ordonnance *concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères* (ci-après : le projet).
2. Le projet abroge et remplace l'ordonnance du 11 mai 2017 *concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants* (ci-après : l'ordonnance du 11 mai 2017). Dans ce cadre, on peut d'emblée se référer à l'avis n° 123/2021 de l'Autorité² concernant l'insertion de l'article 8/1 (nouveau à l'époque) dans l'ordonnance susmentionnée du 11 mai 2017 (concernant le traitement de données à caractère personnel) (et à titre secondaire à l'avis n° 48/2022³ dans lequel l'Autorité a constaté que l'ordonnance du 11 mai 2017 avait été - pour la majeure partie - adaptée conformément aux remarques formulées dans l'avis n° 123/2021).
3. L'objectif du projet consiste à instaurer un parcours d'accueil et d'accompagnement pour les primo-arrivants et les étrangers sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, organisé par la Commission communautaire commune (ci-après : COCOM). Afin d'accroître l'effectivité de l'accueil et contrairement à ce qui avait été mis en place précédemment, la COCOM souhaite confier la mission d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants à des opérateurs bicommunautaires. Cela implique donc que les bénéficiaires des parcours d'accueil pourront choisir, auprès de chaque organisateur agréé, de suivre le parcours en français ou en néerlandais, selon leur choix.
4. De manière semblable à ce que prévoyait l'ordonnance du 11 mai 2017, le parcours d'accueil comprendra les éléments suivants :
 - un programme d'accueil lors duquel un bilan social et un bilan linguistique sont établis par l'organisateur agréé et lors duquel le bénéficiaire est informé des droits et devoirs en vigueur ;
 - un module de cours de français ou de néerlandais ;
 - une formation sur la citoyenneté.
5. Le projet prévoit en outre la possibilité, pour les primo-arrivants et les étrangers exemptés, de suivre le parcours d'accueil et d'accompagnement de manière volontaire (étant entendu que dans ce cas, les sanctions ne sont pas applicables).

² Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-123-2021.pdf>.

³ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-48-2022.pdf>.

6. Enfin, le projet définit un cadre légal pour le traitement de données à caractère personnel des bénéficiaires d'un parcours d'accueil, qui fait l'objet du présent avis.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

a. Base juridique

7. Toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit être nécessaire et proportionnée et répondre aux exigences de prévisibilité et de précision dans le chef des personnes concernées. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la *Constitution* et 8 de la CEDH, une telle norme légale doit définir les éléments essentiels des traitements allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Dans ce cadre, il s'agit au moins :
 - de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
 - de la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair).Toutefois, si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, la norme légale doit également définir les éléments essentiels (complémentaires) suivants :
 - les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
 - les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
 - les catégories de destinataires des données à caractère personnel ainsi que les circonstances dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
 - le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées ;
 - l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
8. Compte tenu du fait que les traitements visés peuvent donner lieu à des décisions ayant des conséquences négatives pour les personnes concernées et portent sur l'utilisation du numéro du registre des étrangers ou du registre de la population, il est clairement question d'une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ce qui requiert dès lors que les éléments essentiels complémentaires des traitements de données soient également définis dans une norme légale formelle.

9. Cela n'exclut évidemment pas que dans la mesure où les éléments essentiels des traitements de données envisagés sont définis dans le projet, d'autres détails et modalités (techniques) puissent être élaboré(e)s dans des dispositions exécutoires, certes après l'avis complémentaire de l'Autorité et à condition qu'une délégation suffisamment précise au Gouvernement existe à cet effet.
10. L'Autorité vérifie ci-après dans quelle mesure le projet répond à ces exigences.

b. Finalités

11. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
12. Il apparaît sans équivoque à la lecture du projet, ainsi que de l'Exposé des motifs, que le projet vise à définir les modalités du parcours d'accueil pour (1) les primo-arrivants non exemptés, (2) les primo-arrivants exemptés n'ayant encore jamais suivi de parcours similaire auparavant et (3) les étrangers n'ayant encore jamais suivi de parcours similaire auparavant (dénommés ci-après de manière générale 'les bénéficiaires' sauf mention contraire expresse). Dans ce cadre, la COCOM doit mettre un système informatique uniforme de suivi des dossiers des bénéficiaires à la disposition des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, des organisateurs agréés du parcours d'accueil et des bénéficiaires.
13. Conformément à l'article 16, § 1^{er}, deuxième alinéa du projet, ce système doit permettre :
 - 1° pour les communes :*
 - a) *d'identifier les primo-arrivants concernés par l'obligation de suivre le parcours d'accueil*
 - b) *d'effectuer les opérations de gestion, suivi et mise à jour du dossier du primo-arrivant non exempté nécessaires au déroulement du parcours d'accueil*
 - c) *de contrôler si cette obligation est respectée*
 - 2° pour les organisateurs du parcours d'accueil agréés et les organisateurs de parcours équivalents:*
 - a) *de s'assurer qu'un bénéficiaire est ou non concerné par l'obligation de suivre le parcours d'accueil*
 - b) *d'effectuer les opérations de gestion, suivi et mises à jour du dossier nécessaires au déroulement du parcours d'accueil des bénéficiaires qui sont inscrits chez eux*
 - c) *d'effectuer une demande de transfert vers un (autre) organisateur agréé*
 - 3° pour les bénéficiaires :*
 - a) *de suivre leur dossier*
 - b) *d'effectuer les demandes et joindre les documents requis pour le suivi du dossier*
 - 4° pour la Commission communautaire commune :*

- a) *de contrôler et d'évaluer l'application de la réglementation relative au parcours d'accueil*
- b) *d'établir et de transmettre les attestations liées au parcours d'accueil et*
- c) *d'assurer le suivi d'un dossier dans lequel une sanction administrative doit être imposée."*

14. En ce qui concerne la fonctionnalité visée pour les communes, l'Exposé des motifs ajoute qu'elles doivent pouvoir informer les bénéficiaires de l'existence du parcours d'accueil et de son caractère obligatoire (sauf évidemment en cas d'exemption). En outre, dans le chef des bénéficiaires et notamment en ce qui concerne les 'documents requis', l'Exposé des motifs précise qu'il s'agit tout d'abord des données qui permettent de constater que le bénéficiaire peut bénéficier d'une exemption au sens du projet, qui est accordée de plein droit lorsque les conditions sont réunies.
15. Enfin, il est précisé dans l'Exposé des motifs que la COCOM peut déléguer une partie de ses missions "*et, notamment, la mission d'évaluation*". "*Dans ce cas, bien évidemment, l'organisme concerné accédera aux données auxquelles la COCOM peut avoir accès pour cette mission, en qualité de sous-traitant.*" Il est recommandé de préciser ce que l'on entend concrètement par 'la mission d'évaluation'. Par ailleurs, il convient de modifier la dernière phrase citée (mais uniquement dans la version néerlandaise de l'Exposé des motifs) car elle donne l'impression que la COCOM intervient en tant que sous-traitant lorsque, le cas échéant, elle délègue l'exécution de ses compétences à un tiers⁴, alors que c'est bien entendu l'organisme délégué qui endosse⁵, dans ce cas, le rôle de sous-traitant⁶ (la COCOM ne peut en effet sous aucun prétexte renoncer à son rôle de responsable du traitement pour les traitements visés).
16. À cet égard, l'Autorité constate que ces finalités correspondent aux finalités telles qu'elles sont actuellement définies à l'article 8/1, § 1^{er} de l'ordonnance du 11 mai 2017 et elle estime par conséquent qu'elles sont déterminées, légitimes et explicites⁷.

c. Responsable du traitement

17. Conformément à l'article 4.7) du RGPD, le responsable du traitement est toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa

⁴ Une telle délégation n'est possible que dans la mesure où les conditions fixées à l'article 28 du RGPD sont respectées.

⁵ L'article 4.8) du RGPD définit le sous-traitant comme "*la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement*".

⁶ La phrase en question peut par exemple être modifiée comme suit : "*Dans ce cas, l'organisme concerné, en sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 4.8) du RGPD, accédera aux données auxquelles la COCOM peut avoir accès pour cette mission.*"

⁷ Voir également les points 9 - 11 de l'avis n° 123/2021.

désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre. Dans un souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle que la désignation du responsable du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. En effet, tant le Groupe de travail 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données⁸ – que l'Autorité⁹ ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Il est donc nécessaire de désigner la ou les entités qui, dans les faits, poursui(ven)t la (les) finalité(s) du traitement visé et en assure(nt) la maîtrise.

18. L'article 16, § 3 du projet dispose à cet égard : "*La Commission communautaire commune est responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées au § 2*". L'Exposé des motifs y ajoute encore ceci : "*Il s'agit de la Commission communautaire commune,¹⁰ qui développe le système et le met ensuite à la disposition des autres parties. Ceux-ci [Ndt : il convient de lire "Celles-ci"] seront sous-traitants et respecteront donc les instructions données par la Commission communautaire commune.*"
19. L'Autorité en prend acte mais souligne, par souci d'exhaustivité, que vu les missions/compétences légales attribuées à ces autres parties¹¹, le demandeur doit vérifier s'il n'est pas question d'une responsabilité conjointe pour certains traitements. Dans ce cas, l'article 26 du RGPD est en effet d'application et il y a lieu de tenir compte du chapitre 2 de la deuxième partie des Lignes directrices 07/2020 du Comité européen de la protection des données *concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD*¹².

d. Proportionnalité/Minimisation des données

20. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de 'minimisation des données').
21. Conformément à l'article 16, § 2, premier alinéa du projet, les catégories de données à caractère personnel traitées dans le système informatique uniforme de suivi des dossiers sont les suivantes :

⁸ Groupe de travail "Article 29", Avis 1/2010 *sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant"*, 16 février 2010, p. 9.

⁹ Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du RGPD et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p. 1.

¹⁰ Il convient de supprimer la virgule superflue dans le texte de l'Exposé des motifs.

¹¹ Voir le point b. Finalités, il s'agit des communes et des organisateurs du parcours d'accueil agréés ainsi que des organisateurs de parcours équivalents.

¹² Consultable via le lien suivant : https://edpb.europa.eu/system/files/2022-02/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf (attention, cette version française n'a pas encore été officiellement approuvée).

"1° le numéro du registre des étrangers ou du registre de la population, les nom et prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale, la nationalité, la situation de séjour, **les données familiales** (l'état civil, la déclaration de cohabitation légale et les descendants) et éventuellement la date de décès ;

2° les données relatives au déroulement du parcours d'accueil."

Le dernier alinéa de ce même article précise encore que ces données sont extraites du Registre national.

22. En ce qui concerne la catégorie de données reprise au point 2°, l'Exposé des motifs précise qu'il s'agira notamment "*des données relatives au caractère obligatoire ou volontaire du parcours, des données relatives à l'inscription, la clôture du dossier, les éventuelles exemptions (ainsi que les éléments le justifiant), dispenses et suspensions. Les niveaux de formation ou de connaissance de langue sont également visées.*" Les données collectées doivent permettre de personnaliser le parcours et de garantir que le bénéficiaire a effectivement satisfait aux obligations qui lui sont imposées.
23. Conformément aux remarques formulées aux points 15 et 16 de l'avis n° 123/2021, l'Autorité estime que ces catégories de données répondent au principe de minimisation des données et sont limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées. En ce qui concerne notamment les 'données familiales', l'Autorité prend acte du fait que les données concrètement visées sont clairement définies dans le projet.
24. Ensuite, l'Autorité constate que le projet dispose explicitement que les données reprises sous le point 1°, et ce conformément à l'ordonnance du 8 mai 2014 *portant création et organisation d'un intégrateur de services régional*, sont directement extraites du Registre national. À cette fin, l'autorisation d'accès est demandée au SPF Intérieur.
25. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle dans ce contexte que l'utilisation du numéro de Registre national (ou d'un numéro d'identification unique assimilé) ainsi que l'accès au numéro de Registre national en Belgique sont strictement régis respectivement par les articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*¹³. Ces numéros d'identification unique bénéficient en outre d'une protection particulière. L'article 87 du RGPD prescrit que le numéro d'identification national (ou tout autre identifiant d'application générale) ne peut être utilisé que sous réserve des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée adoptées en vertu du RGPD. Ces garanties ont été établies par la suite dans

¹³ L'utilisation du numéro de Registre national ne peut, en principe, avoir lieu que dans la mesure où la/les instance(s) concernée(s) dispose(nt) de l'autorisation requise du Ministre de l'Intérieur. Aucune autorisation n'est toutefois requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Les mêmes conditions s'appliquent pour l'accès au Registre national.

l'avis n° 19/2018¹⁴ de la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité:

- l'utilisation d'un numéro d'identification général doit être limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers ;
- les finalités doivent être précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir/prévoir les types de traitements visés ;
- la durée de conservation et les éventuelles communications à des tiers doivent également être encadrées ;
- des mesures techniques et organisationnelles doivent encadrer adéquatement l'utilisation sécurisée ; et
- le non-respect des dispositions encadrant l'utilisation doit être sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

e. Délai de conservation

26. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

27. L'article 16, § 4, du projet dispose ce qui suit dans ce cadre : "*Les données mentionnées au § 2 sont conservées dans le système informatique uniforme de suivi des dossiers des bénéficiaires comme suit :*

- *pour les primo-arrivants non exemptés qui ont terminé le parcours d'accueil, seuls le numéro du Registre national, les noms et prénoms, la commune auprès de laquelle le primo-arrivant était inscrit, l'organisateur du parcours d'accueil auprès duquel le primo-arrivant était inscrit, la date de clôture du dossier et la raison de la clôture sont conservés pendant 30 ans après la clôture du dossier avant d'être supprimées. **Les autres données sont supprimées un an après la clôture du dossier**¹⁵;*
- *pour les primo-arrivants non exemptés qui n'ont pas terminé le parcours d'accueil, toutes les données sont conservées pendant 30 ans après la clôture du dossier et sont ensuite supprimées*¹⁶;

¹⁴ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-19-2018.pdf>.

¹⁵ Discordance entre le texte du projet et l'Exposé des motifs : l'Exposé des motifs semble laisser entendre à tort que les 'autres' données sont supprimées immédiatement après l'achèvement du parcours d'accueil, alors qu'elle ne seront supprimées qu'un an après la clôture du dossier. Il est recommandé de rectifier cet élément.

¹⁶ Exposé des motifs : "*Pour les primo-arrivants qui n'ont pas terminé le parcours d'accueil, on a choisi de conserver toutes les données pendant 30 ans après la clôture du dossier afin de permettre de comprendre pourquoi, dans ces dossiers, le parcours d'accueil n'a pas été terminé.*"

- *pour les autres bénéficiaires, seuls le numéro du Registre national, les noms et prénoms, l'information relative au suivi avec succès du parcours sont conservés pendant 30 ans après la clôture du dossier avant d'être supprimées. Les autres données sont supprimées un an après la clôture du dossier."*

28. En ce qui concerne le parcours d'accueil obligatoire (achevé avec succès ou non), l'Exposé des motifs précise que cette information n'est pas consignée dans le Registre national. *"La seule trace d'un certificat de parcours d'accueil obligatoire se trouve dans le système informatique uniforme de suivi des dossiers des primo-arrivants. Afin de pouvoir prouver ultérieurement qu'une personne a suivi ou non son parcours d'intégration, il est donc nécessaire de conserver les données suffisamment longtemps. Un dossier peut être clôturé ou interrompu pour différentes raisons, par exemple l'exemption (pour causes de nationalité, situation de séjour ou situation familiale), ou interruption (pour causes de commune d'inscription ou carte de séjour)."*
29. Il découle également de l'Exposé des motifs que : *"La durée de conservation est aussi prévue afin de prévenir des sanctions non justifiées ; il s'agit de s'assurer, aussi longtemps qu'une sanction est possible, que celle-ci ne sera pas prononcée si le bénéficiaire peut se prévaloir de causes qui justifient son exemption, par exemple. Dans la mesure où l'exemption est de droit, il convient de ne pas imposer au primo-arrivant de conserver inutilement lui-même toutes les preuves de l'exemption."*
30. À la lumière du principe de limitation de la conservation, l'Autorité estime que pour les primo-arrivants qui ont suivi le parcours d'accueil complet, il peut en effet suffire que seuls le numéro du Registre national, les nom et prénoms, la commune auprès de laquelle le primo-arrivant était inscrit à l'époque (ainsi que le nom de l'instance organisatrice du parcours d'accueil) soient conservés pendant 30 ans . Les autres données (la date de naissance, le sexe, la résidence principale, la nationalité, la situation de séjour, les données familiales, éventuellement la date de décès ainsi que les données relatives au déroulement du parcours d'accueil) ne sont en effet pas nécessaires pour contrôler et prouver que les primo-arrivants ont effectivement suivi le parcours d'accueil. En ce qui concerne ces dernières données, l'Autorité prend acte d'un délai de conservation d'un an après la clôture du dossier. Compte tenu par contre du caractère 'obligatoire' du parcours d'accueil, l'Autorité ne formule aucune objection quant au délai de conservation de 30 ans pour les données des personnes n'ayant pas achevé - à tort - le parcours d'accueil.
31. Enfin, des données relatives aux parcours non-obligatoires seront également conservées afin de permettre de gérer ces parcours et de s'assurer qu'il n'y a pas de répétition périodique de l'exercice (afin que les moyens disponibles demeurent alloués aux personnes qui en ont le plus besoin). L'Autorité en prend acte.

f. Transfert de données / Communication à des tiers

32. L'article 16, § 5 du projet dispose dans ce cadre ce qui suit : "*Les données mentionnées au § 2 sont partagées avec la commune dans laquelle **le primo-arrivant non exempté** est inscrit, avec l'organisateur du parcours d'accueil auprès duquel il est inscrit, avec le **bénéficiaire** et avec la Commission communautaire commune conformément aux finalités énumérées au § 1^{er}.*

*Les autres communes n'ont accès qu'au numéro du Registre national, aux nom et prénoms, à la commune et à l'identité de l'organisateur du parcours d'accueil auprès duquel **le primo-arrivant non exempté** est inscrit ainsi qu'à la situation du dossier, afin de pouvoir remplir les obligations qui leur sont imposées dans le cadre du parcours d'accueil.*

*Les autres organisateurs d'un parcours d'accueil n'ont accès qu'au numéro du Registre national, aux nom et prénoms, à la commune et à l'identité de l'organisateur du parcours d'accueil auprès duquel **le bénéficiaire** est inscrit ainsi qu'à la situation du dossier, afin de vérifier si le bénéficiaire est éligible au parcours d'accueil.*

~~*Les données mentionnées au § 2 sont partagées avec l'organisateur du parcours d'accueil auprès duquel le bénéficiaire est inscrit.*~~

~~*Les autres organisateurs d'un parcours d'accueil n'ont accès qu'au numéro du Registre national et aux nom et prénoms du bénéficiaire ainsi qu'à la situation du dossier, afin de vérifier si le bénéficiaire est éligible au parcours d'accueil.*~~

33. L'Autorité estime tout d'abord qu'il y a redondance de certains passages, ce qui compromet la précision et la lisibilité de l'article. Le projet doit être modifié en tenant compte des suppressions effectuées ci-dessus. Dans la mesure où le demandeur entend faire une distinction entre le parcours d'accueil obligatoire, d'une part, et le parcours volontaire, d'autre part, il convient de le préciser comme tel. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la terminologie utilisée ('bénéficiaire' par rapport à 'primo-arrivant non-exempté'). Plus concrètement, il est recommandé d'utiliser les termes '**les bénéficiaires du parcours d'accueil obligatoire**' et '**les bénéficiaires du parcours d'accueil volontaire**', vu qu'en vertu de l'article 3 du projet, le terme 'bénéficiaires' se rapporte à la fois aux primo-arrivants non-exemptés et exemptés.
34. Deuxièmement, il convient de supprimer les mots 'et avec la Commission communautaire commune' du premier alinéa de l'article susmentionné. La COCOM, qui intervient en tant que responsable du traitement et qui assure à ce titre la mise à disposition et la gestion du système informatique uniforme, a en effet *de facto* accès aux données visées. Il est donc mensonger d'affirmer que les données seront partagées avec la COCOM.

35. Ensuite, toujours en ce qui concerne le premier alinéa de l'article susmentionné, il convient de préciser explicitement que le transfert de données au bénéficiaire ne peut concerner que les données provenant de son dossier personnel. Actuellement, on donne en effet l'impression, à tort, que les bénéficiaires peuvent accéder, sans restrictions, à toutes les données du système informatique uniforme.
36. Enfin, en ce qui concerne la portée concrète des transferts de données visés, l'Autorité estime qu'à la lumière des finalités poursuivies, il est nécessaire et proportionné que la commune dans laquelle le bénéficiaire est inscrit et l'organisateur du parcours d'accueil aient accès à l'ensemble des données qui concernent le bénéficiaire concerné¹⁷.
37. Les autres communes et organisateurs d'un parcours d'accueil ont seulement accès à certaines données, qui sont énumérées de manière restrictive, afin qu'eux aussi sachent si un bénéficiaire qui se présente à eux est ou non concerné par l'obligation de suivre le parcours d'accueil et, le cas échéant, quelle est la situation du dossier. L'Autorité constate que cet accès (limité) est nécessaire pour contrôler si le bénéficiaire a respecté l'obligation de suivre un parcours d'accueil (ou pour vérifier si un parcours d'accueil a déjà été suivi, dans le cas d'un parcours volontaire) et pour lutter contre une éventuelle fraude dans ce domaine. L'Autorité estime qu'à la lumière des finalités visées, ce transfert de données n'appelle aucune remarque particulière.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité,

estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- adapter l'Exposé des motifs conformément aux remarques formulées au point 15 ;
- reformuler la disposition relative au transfert de données conformément aux remarques formulées aux points 33 – 35.

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice

¹⁷ L'Exposé des motifs précise dans ce cadre que : "*La commune dans laquelle le bénéficiaire est inscrit a accès à toutes les données traitées, afin de pouvoir contrôler le respect de l'obligation de suivre un parcours d'accueil. (...) L'organisateur du parcours d'accueil auprès duquel le bénéficiaire est inscrit a également accès à toutes les données traitées, afin de pouvoir suivre le bénéficiaire de façon proactive et l'accompagner dans son parcours d'accueil.*"